

# Le décès d'un proche

---

Lors du décès d'un proche on se trouve brutalement confronté aux questions "Quoi faire ?", "Où aller ?", "Vers qui se tourner ?"

**En règle générale, ce sont les pompes funèbres qui effectuent les démarches auprès des services habilités,** notamment pour la demande de fermeture de cercueil, la crémation, le transport pour obsèques, l'autorisation d'inhumer dans le cimetière choisi.

Mais la validation de ces actes s'effectue en mairie. Si c'est à vous que revient cette tâche, il faut :

## Déclarer le décès

---

Se présenter en mairie du lieu de décès avec le certificat de décès délivré par le médecin dans les 24h de la constatation de celui-ci, une pièce prouvant l'identité du défunt ainsi que le livret de famille (sauf cas particuliers).

## Obtenir l'acte de décès

---

A la suite de cette déclaration, il vous sera remis un acte de décès, document indispensable pour la suite des demandes et l'autorisation de procéder aux obsèques.

## Organiser les funérailles : inhumation

---

L'inhumation consiste à placer le corps du défunt dans une tombe. L'enterrement a lieu le plus souvent dans un cimetière, 6 jours au plus après le décès, sauf exceptions. L'entreprise des pompes funèbres choisie s'occupe des démarches liées à l'inhumation, en totalité ou en partie.

Ce peut être :

- dans le cimetière de la commune si le défunt habitait Uzès,
- dans le cimetière de la commune où il est décédé,
- dans celui de la commune où est situé le caveau de famille.
- L'inhumation est aussi possible ailleurs, mais le maire de la commune concernée peut la refuser.
- Si le défunt résidait à l'étranger, il peut être inhumé dans le cimetière de la commune dans laquelle il est inscrit sur la liste électorale, même s'il n'y possède pas de sépulture de famille...

## Acheter une concession funéraire

---

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/le-deces-dun-proche?xml=F14935&cHash=98277e2fbd1188667748c5f98a5c33d8?>

Une concession funéraire est un emplacement dans un cimetière dont vous achetez l'usage (mais non le terrain). L'acte de concession précise qui en sont les bénéficiaires, ainsi que la durée.

Le service Etat Civil d'Uzès s'occupe des cimetières communaux :

- lors de l'inhumation, il propose différents types de concessions, renouvelables :
  - concession trentenaire : 30 ans
  - concession cinquantenaire : 50 ans
- lors d'une crémation, concession au colombarium :
  - concession trentenaire : 30 ans.

Plusieurs options sont proposées. La commune dispose également d'un espace aménagé, appelé Jardin du souvenir.

Dans les deux situations, la concession peut être individuelle, collective ou familiale lors de l'acquisition.

## Afin de préparer cette démarche ou se renseigner

- Prenez rendez-vous auprès du service en mairie d'Uzès.
- Munissez vous d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile de moins de 6 mois.

## Horaire d'accueil du service Etat Civil - cimetières pour achat de concession

- Tous les mardis et jeudis, sur rendez-vous uniquement de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

## Inhumation (enterrement)

Vous devez vous occuper de l'inhumation d'un proche ?

L'enterrement se fait dans un cimetière dans un délai de 6 jours au plus après le décès, sauf exceptions.

L'entreprise de pompes funèbres choisie s'occupe des démarches, en tout ou en partie.

Le coût varie selon le lieu et les prestations.

Si le défunt n'a pas souscrit de contrat d'obsèques, les frais sont prélevés sur les biens de la succession.

Nous vous présentons les informations à connaître.

## Qui décide de l'inhumation ?

---

### Le défunt a indiqué sa volonté

Si le défunt a exprimé le **souhait d'être inhumé**, vous devez **respecter** sa volonté, quelle que soit la manière dont il l'a indiquée (oralement ou par écrit).

### Le défunt n'a pas laissé d'indication

La décision appartient aux [proches du défunt](#) (particuliers) dans les cas suivants :

- Il n'a pas organisé à l'avance ses funérailles
- Il n'a laissé aucune indication sur leur organisation

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/le-deces-dun-proche?xml=F14935&cHash=98277e2fbd1188667748c5f98a5c33d8?>

### À noter

si vous êtes en désaccord avec d'autres proches du défunt sur l'organisation de ses funérailles, vous devez [saisir le tribunal judiciaire du lieu du décès](#) (particuliers).

## Dans quel délai le défunt doit-il être enterré ?

---

Les délais varient le lieu du décès :

- > France
- > Étranger
- > Collectivité d'outre-mer
- > Nouvelle-Calédonie

### Décès en métropole

L'inhumation doit avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours ouvrables au plus après le décès.

Lorsque des circonstances particulières le justifient, le préfet du département du lieu de l'inhumation peut accorder des dérogations à ces délais.

En pratique, l'entreprise de pompes funèbres s'occupe de la démarche.

### À noter

En cas de décès dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, avec [transfert du corps](#) (particuliers) en métropole, l'inhumation peut avoir lieu jusqu'à 6 jours après l'entrée du corps en France.

### Décès à l'étranger

En cas de décès avec [transfert du corps](#) (particuliers) en métropole, l'inhumation peut avoir lieu jusqu'à 6 jours après l'entrée du corps en France.

Lorsque des circonstances particulières le justifient, le préfet du département du lieu de l'inhumation peut accorder des dérogations à ces délais.

En pratique, l'entreprise de pompes funèbres s'occupe de la démarche.

## Comment choisir le lieu d'inhumation ?

---

### Dans un cimetière

Vous devez demander **l'autorisation d'inhumation** au maire de la commune du cimetière choisi.

En pratique, l'entreprise de pompes funèbres s'occupe de la démarche.

Le défunt peut être inhumé dans l'un des cimetières suivants :

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/le-deces-dun-proche?xml=F14935&cHash=98277e2fbd1188667748c5f98a5c33d8?>

- › Celui de la commune où le défunt habitait
- › Celui de la commune où il est décédé
- › Celui où est situé le caveau de famille

Il peut aussi être inhumé dans la commune où il a droit à une sépulture de famille.

L'inhumation est aussi possible dans une autre commune, mais le maire peut la refuser.

#### À savoir

Si le défunt résidait à l'étranger, il peut être inhumé dans le cimetière de la commune dans laquelle il est inscrit (ou remplit les conditions pour être inscrit) sur la liste électorale.

Dans le cimetière choisi, le défunt est inhumé dans une [concession funéraire](#) (particuliers).

En l'absence de concession, il est inhumé gratuitement en **terrain communal**, dans un emplacement individuel.

La sépulture est aménagée selon les souhaits du défunt ou de ses proches et dans le respect du règlement du cimetière communal.

## Où s'adresser ?

### [Mairie](#)

#### À savoir

La pose d'une pierre tombale ou autre signe indicatif de sépulture n'est pas obligatoire.

## Dans une propriété privée

Vous devez demander **l'autorisation du préfet du département** où se situe la propriété.

En pratique, l'entreprise de pompes funèbres s'occupe de la démarche.

L'autorisation est individuelle. Vous ne pouvez pas créer de cimetière privé.

Cette autorisation est **soumise à conditions**, notamment les suivantes :

- › Situation géographique de la propriété (éloignement des autres habitations, etc.)
- › Conditions sanitaires
- › Composition du sol

## Où s'adresser ?

### [Préfecture](#)

#### Attention

L'inhumation en terrain privé crée une **concession funéraire perpétuelle**.

# Dans un cimetière, peut-on choisir entre le terrain commun et une concession ?

---

**Oui**, vous pouvez choisir entre inhumation en un terrain commun et l'achat d'une concession.

## Terrain commun

Proposer une inhumation en terrain commun (ou terre commune) est une **obligation pour les communes**.

Le terrain commun est constitué d'**emplacements individuels**, dans lesquels les défunts sont inhumés **gratuitement** pour une durée minimale de **5 ans**.

Le terrain commun accueille toute personne qui fait le choix de cette inhumation ou dont la famille fait ce choix.

Il accueille aussi les personnes dépourvues de ressources suffisantes (ou *indigentes*).

### À noter

Le maire ne peut pas fixer un plafond de ressources maximal pour accéder au terrain commun.

Si la famille est connue, elle pourvoit aux obsèques et paie les frais.

Si le défunt n'a pas de famille connue, c'est la commune qui pourvoit aux obsèques. Des recherches ultérieures seront menées pour obtenir un remboursement des frais si nécessaire.

Vous pouvez personnaliser la tombe en terrain commun.

Toutefois, le maire peut limiter la taille du monument.

Après un délai minimal de 5 ans, **la commune peut décider de libérer l'emplacement** en terrain commun.

La décision est communiquée par les moyens suivants :

- Affichage de l'arrêté du maire à la mairie et au cimetière au moins 2 mois
- Courrier aux membres connus de la famille du défunt

Vous pouvez décider d'acheter une concession, puis d'y transférer le cercueil du défunt.

En l'absence de retour à la famille, la commune peut choisir l'une des options suivantes :

- Dépôt à l'ossuaire
- Crémation (sauf opposition du défunt) avant dépôt à l'ossuaire ou dispersion des cendres dans le jardin du souvenir

## Concession funéraire

Une concession funéraire (particuliers) est un emplacement dans un cimetière (caveau, tombe).

Le prix de la concession dépend notamment de son emplacement et de sa durée. Il est fixé par le conseil municipal.

Le contrat signé avec la commune (acte de concession) précise les bénéficiaires et la durée de la concession.

### À noter

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/le-deces-dun-proche?xml=F14935&cHash=98277e2fbd1188667748c5f98a5c33d8?>

La commune peut proposer des carrés confessionnels dans le cimetière. Mais ce n'est pas une obligation.

## Quand un caveau provisoire est-il nécessaire ?

---

Un caveau provisoire peut être nécessaire notamment dans les situations suivantes :

- › Réparations à effectuer dans la concession
- › Réduction de corps à effectuer dans la concession
- › Attente d'un transfert à l'étranger

Le caveau provisoire appartient à la commune (cet équipement est facultatif).

Il peut être gratuit ou payant.

Vous devez adresser votre demande au maire en indiquant la durée souhaitée (dans la limite de 6 mois).

En pratique, l'entreprise de pompes funèbres s'occupe de la démarche.

### À noter

Un cercueil hermétique est obligatoire si l'inhumation en caveau provisoire dépasse 6 jours.

## Comment choisir une entreprise de pompes funèbres ?

---

### Dans une commune de plus de 5 000 habitants

Vous pouvez [choisir librement un opérateur funéraire](#).

La liste des entreprises locales de pompes funèbres habilitées est disponible dans les lieux suivants (ou sur leur site internet) :

- › Mairie
- › Établissement de santé
- › Salle d'accueil des chambres mortuaires ou funéraires

L'entreprise de pompes funèbres doit obligatoirement présenter les 3 documents suivants :

- › Documentation générale listant les tarifs et les prestations (précisant si elles sont obligatoires ou facultatives)
- › Devis individuel gratuit, détaillé et chiffré (conforme à un modèle officiel)
- › Bon de commande en cas d'acceptation du devis

Les entreprises doivent obligatoirement déposer des devis types dans les mairies des communes de plus de 5 000 habitants.

Elles peuvent également déposer ces devis auprès de toute autre commune.

### Dans une commune de moins de 5 000 habitants

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/le-deces-dun-proche?xml=F14935&cHash=98277e2fbd1188667748c5f98a5c33d8?>

Vous pouvez [choisir librement un opérateur funéraire](#).

La liste des entreprises locales de pompes funèbres habilitées est disponible dans les lieux suivants (ou sur leur site internet) :

- › Mairie
- › Établissement de santé
- › Salle d'accueil des chambres mortuaires ou funéraires

L'entreprise de pompes funèbres doit obligatoirement présenter les 3 documents suivants :

- › Documentation générale listant les tarifs et les prestations (précisant si elles sont obligatoires ou facultatives)
- › Devis individuel gratuit, détaillé et chiffré (conforme à un modèle officiel)
- › Bon de commande en cas d'acceptation du devis

Les entreprises doivent obligatoirement déposer des devis types auprès des communes du département où elles ont leur siège social ou un établissement secondaire.

Elles peuvent également déposer ces devis auprès de toute autre commune.

## Quelles sont les démarches entre le décès et l'inhumation ?

---

Après la [déclaration de décès](#) (particuliers), les formalités suivantes sont à effectuer jusqu'à l'inhumation :

- › Autorisation de fermeture du cercueil
- › Déclaration préalable au transport du corps si nécessaire
- › Fermeture définitive du cercueil
- › Autorisation d'inhumer

L'entreprise de pompes funèbres prend en charge ces démarches, en totalité ou en partie.

### Où s'adresser ?

[Mairie](#)

## Combien coûte une inhumation ?

---

Le coût est variable selon le lieu et les prestations choisies.

 À savoir

Renseignez-vous auprès de la mairie sur l'existence de dispositifs locaux pour la prise en charge de certains frais d'obsèques.

### Où s'adresser ?

[Mairie](#)

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/le-deces-dun-proche?xml=F14935&cHash=98277e2fbd1188667748c5f98a5c33d8?>

# Comment financer les obsèques ?

---

## Le défunt a souscrit un contrat d'assurance obsèques

Le contrat d'assurance obsèques permet de prévoir une somme d'argent pour financer ses obsèques.

Les proches du défunt doivent [vérifier si le défunt a souscrit un tel contrat](#).

## Le défunt n'a pas souscrit de contrat d'assurance obsèques

### Le défunt était salarié en activité

Les frais d'obsèques peuvent être prélevés sur les comptes bancaires du défunt, dans la limite de 5 000 € (et du montant disponible sur le compte).

Si la somme prélevée n'est pas suffisante, [les héritiers doivent participer](#) (particuliers).

Selon la situation du défunt, certains organismes peuvent vous apporter une aide financière.

Vous pouvez contacter les organismes suivants :

- Caisse de sécurité sociale ([droits concernant le capital-décès](#) (particuliers))
- Mutuelle du défunt (éventuelle participation financière aux frais)



À savoir

renseignez-vous auprès de la mairie sur l'existence de dispositifs locaux pour la prise en charge de certains frais d'obsèques.

## Où s'adresser ?

[Mairie](#)

### Le défunt était fonctionnaire en activité

Les frais d'obsèques peuvent être prélevés sur les comptes bancaires du défunt, dans la limite de 5 000 € (et du montant disponible sur le compte).

Si la somme prélevée n'est pas suffisante, [les héritiers doivent participer](#) (particuliers).

Selon la situation du défunt, certains organismes peuvent vous apporter une aide financière.

Vous pouvez contacter les organismes suivants :

- Administration employant le défunt ([droits concernant le capital-décès](#) (particuliers))
- Mutuelle du défunt (éventuelle participation financière aux frais)



À savoir

renseignez-vous auprès de la mairie sur l'existence de dispositifs locaux pour la prise en charge de certains frais d'obsèques.

## Où s'adresser ?

[Mairie](#)

### Le défunt était retraité du régime général

Les frais d'obsèques peuvent être prélevés sur les comptes bancaires du défunt, dans la limite de 5 000 € (et du montant disponible sur le compte).

Si la somme prélevée n'est pas suffisante, [les héritiers doivent participer](#) (particuliers).

Selon la situation du défunt, certains organismes peuvent vous apporter une aide financière.

Vous pouvez contacter sa caisse de retraite.

Toute personne qui a réglé les frais d'obsèques d'un pensionné du régime général peut faire prélever le montant de ces frais sur les sommes dues par la Cnav, dans la limite de 2 286,74 €.

 À savoir

renseignez-vous auprès de la mairie sur l'existence de dispositifs locaux pour la prise en charge de certains frais d'obsèques.

## Où s'adresser ?

[Mairie](#)

### Autre situation

Les frais d'obsèques peuvent être prélevés sur les comptes bancaires du défunt, dans la limite de 5 000 € (et du montant disponible sur le compte).

Si la somme prélevée n'est pas suffisante, [les héritiers doivent participer](#) (particuliers).

 À savoir

renseignez-vous auprès de la mairie sur l'existence de dispositifs locaux pour la prise en charge de certains frais d'obsèques.

## Où s'adresser ?

[Mairie](#)

## Où s'adresser ?

[Mairie](#)

---

## Pour en savoir plus

- › [Prestations funéraires - Pompes funèbres](#)  
Ministère chargé de l'économie
- › [Site d'information sur les cimetières de France](#)  
Ministère chargé de l'économie
- › [Êtes-vous bénéficiaire d'un contrat d'assurance obsèques ?](#)  
Ministère chargé de l'économie

## Voir aussi...

- › [Transport d'une personne décédée](#) (particuliers)
- › [Crémation](#) (particuliers)

## Références

- › [Code général des collectivités territoriales : articles L2223-1 à L2223-12-1](#)  
Droit à l'inhumation
- › [Code général des collectivités territoriales : articles L2223-19 à L2223-30](#)  
Service des pompes funèbres
- › [Code général des collectivités territoriales : articles L2223-31 à L2223-34-2](#)  
Réglementation de l'activité des opérateurs des pompes funèbres
- › [Code général des collectivités territoriales : articles R2213-2 à R2213-2-1](#)  
Opérations consécutives au décès
- › [Code général des collectivités territoriales : articles R2213-31 à R2213-33](#)  
Autorisation d'inhumation
- › [Code pénal : article 433-21-1](#)  
Sanction en cas de non respect des volontés du défunt (article 433-21-1)
- › [Code civil : articles 16 à 16-9](#)  
Respect du corps humain
- › [Loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles](#)
- › [Arrêté du 7 mai 2015 relatif au règlement des frais funéraires](#)
- › [Arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis pour les prestations des opérateurs funéraires](#)
- › [Arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires](#)
- › [Réponse ministérielle du 12 mars 2015 relative aux nouvelles technologies susceptibles d'être mises en œuvre dans les cimetières](#)

> [Réponse ministérielle du 15 mars 2016 relative aux tarifs des opérateurs funéraires](#)

## Comment faire si...

---

> [Un proche est décédé](#) (particuliers)

> [plus](#) (particuliers)

### Questions - Réponses

> [Qui doit payer les frais d'obsèques ?](#) (particuliers)

> [Qu'est-ce qu'une concession funéraire ?](#) (particuliers)

> [Peut-on enterrer un cercueil ou une urne dans une propriété privée ?](#) (particuliers)

> [Que faire en cas de désaccord sur l'organisation des funérailles ?](#) (particuliers)

> [Comment prouver que vous êtes héritier d'une succession \(attestation, acte de notoriété\) ?](#) (particuliers)

> [Que faire en cas de décès d'un proche à l'étranger ?](#) (particuliers)

> [Peut-on vendre, donner ou léguer une concession funéraire dans un cimetière ?](#) (particuliers)

> [Impôt sur le revenu - Peut-on déduire les frais d'obsèques d'un parent ?](#) (particuliers)

> [Enfant décédé à la naissance : quelles sont les règles d'état civil ?](#) (particuliers)

---

## CONTACT

---



### DÉMARCHES

#### Service accueil - Formalités administratives - Cimetières

Mairie d'Uzès  
1, place du Duché

30700 Uzès

📞 0466034848

✉ [etat.civil@uzes.fr](mailto:etat.civil@uzes.fr)

📄 VOIR LA FICHE

### MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex

Deux entrées possibles :

1, place du Duché

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/le-deces-dun-proche?xml=F14935&cHash=98277e2fbd1188667748c5f98a5c33d8?>

